

**COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

**Procès-verbal**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juillet 2023**

Le 10 juillet 2023 à 19h, s'est réuni en séance publique le conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte.

Présents : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. ROUSSELOT David ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. LECOMTE Sébastien ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric (à partir de 19h14) ; M. RAMBAUD Yannick ; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. DERER Jonathan (à partir de 19h03) ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles (à partir de 19h03) ; M. PAPIN Yvonnick.

Absents ayant donné mandat : Lucie SOULARD, Karine ALLAIN, Cédric de LINAGE (jusqu'à 19h14), Sébastien PELLETIER, Séverine MARTINEAU

Absent sans donner de mandat : Mme BRUNAUD Cécile

Le quorum est atteint.

**Date de convocation : 4 juillet 2023**

**ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Le conseil municipal procède à la nomination à l'unanimité de Monsieur Aurélien DOUILLARD, secrétaire de l'Assemblée, en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 mai 2023**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2023.

**REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DESMISSIONNAIRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Madame Harmonie Sarrazin a démissionné de ses fonctions le 7 avril 2023, elle était membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Madame Annie HENRY a été installée dans les fonctions de conseiller municipal le 16 mai 2023.

Madame Harmonie Sarrazin avait été désignée pour siéger comme membre représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé que Madame Céline NICOLLEAU représente la ville au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER 2002 DE LA ZAC DES REDOUX**

La commune a confié à VENDEE EXPANSION la réalisation de la ZAC dénommée "LE REDOUX" dans le cadre d'une Concession d'Aménagement qui arrivera à échéance en 2030.

Il avait été demandé à VENDEE EXPANSION, l'Aménageur, d'établir le compte rendu des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d'évolution et leurs incidences financières.

La situation actuelle de cette opération est présentée dans le compte rendu ci-joint.

Cette situation est la suivante :

- Le dossier de réalisation de ZAC portant sur emprise de 34 hectares environ et la modification du PLU autorisant une ouverture à l'urbanisation d'une partie des terrains situés sur le périmètre de la ZAC ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2016,
- Le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en date du 3 mai 2017,
- Suite à l'arrêté préfectoral de prescription en date du 7 décembre 2016, le diagnostic archéologique portant notamment sur la 1<sup>ière</sup> phase d'aménagement (secteur 1 et 2 de la ZAC) a été réalisé du 24 mars au 20 juillet 2017,
- Compte tenu des vestiges découverts lors de ce diagnostic, le Préfet de la Vendée a prescrit, par arrêté en date du 27 septembre 2017, la réalisation de fouilles préventives à la charge de l'aménageur,
- Ces fouilles préventives ont fait l'objet, à réception du cahier des charges rédigé par la DRAC, d'une consultation en procédure adaptée qui s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2017,
- Le marché de travaux correspondant a été notifié, après avis favorable de la DRAC, à la société ARCHEODUNUM le 4 avril 2018 pour un prix global et forfaitaire de 251 010 € HT,
- La réalisation des fouilles, après arrêté préfectoral d'autorisation, s'est déroulée de juin à août 2018 avec une fourniture du plan des sondages le 25 septembre 2018,
- 85 % des terrains situées dans le périmètre de ZAC sont maîtrisés par la collectivité, l'EPF ou Vendée Expansion,
- Simultanément à la réalisation des fouilles préventives, Vendée Expansion a désigné le maître d'œuvre en charge des travaux d'aménagement des secteurs 1 et 2 du dossier de réalisation de la ZAC : mission confiée au groupement Voix Mixtes - Le Lann - Géouest par contrat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- L'Equipe de conception a restitué en juin 2019 ses études de Projet :
  - Les fouilles archéologiques préventives imposent un tracé de voirie spécifique afin d'éviter au maximum l'implantation des futures constructions sur les terrains qui ont été décompactés lors des sondages profonds réalisés dans le cadre de ces travaux,
  - Le programme des constructions des secteurs 1 et 2 proposé respecte les objectifs de densité de l'opération, avec une prévision de 129 logements dont 30% de logements sociaux, répartis en trois typologies d'habitat :

- Lots libres de constructeurs : 89 logements 69 %
  - Logements sociaux type maisons de villes : 9 logements 11 %
  - Logements sociaux type intermédiaires et petits collectifs : 30 logements 20 %
- En vue de la réalisation des travaux de fouilles archéologiques, Vendée Expansion a acquis le 31 mai 2018 la parcelle cadastrée ZB n°88, d'une surface de 68 403 m<sup>2</sup> et appartenant aux Consorts VRIGNAUD, pour un montant de 484 977 €,
- En vue des travaux d'aménagement de la 1<sup>ère</sup> tranche, la commune a délibéré le 11 février 2020 pour la cession à VENDEE EXPANSION de la parcelle cadastrée section B n°89 d'une surface de 9 681 m<sup>2</sup>, que la commune a acquis de l'Etablissement Public Foncier par acte notarié en date du 18 décembre 2018 : la cession a été signée le 24 août 2020 pour un montant de 82 361,67 € HT, TVA de 16 472,33 €, soit un montant TTC de 98 834,00 €,
- Vendée Expansion a contracté en juillet 2018 un emprunt de 875 000 € sur une durée de 96 mois, dont 24 mois de report d'amortissement du capital, avec un taux fixe de 0,85% pour couvrir les frais d'études et les acquisitions foncières : remboursement trimestriel de 37 434,64 € (intérêt + amortissement du capital) du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2026,
- Vendée Expansion a contracté en mai 2020 un emprunt de 800 000 € sur une durée de 84 mois, dont 12 mois de report d'amortissement du capital, avec un taux fixe de 0,41% pour couvrir les travaux d'aménagement de la tranche 1 : remboursement trimestriel de 33 762,09 € (intérêt + amortissement du capital) du 5 août 2021 au 5 mai 2027,
- Les travaux d'aménagement de la tranche 1 sont terminés, et 27 actes notariés ont été signés sur les 28 lots individuels de la tranche 1,
- La tranche 1 comprend également 3 macrolots 1A, 1B et 1C, respectivement d'une surface de 964 m<sup>2</sup>, 2 303 m<sup>2</sup> et 679 m<sup>2</sup>, pour la construction par Vendée Habitat de 31 logements locatifs (9, 15 et 7 logements) : cette cession a été réalisée le 19 juillet 2022 pour un montant de 310 000,00 € HT,
- Les travaux d'aménagement de la tranche 2 se sont terminés en juillet 2022, et 1 lot a été vendu fin décembre 2022,
- La tranche 2 comprend également 1 macrolot d'une surface de 536 m<sup>2</sup> pour la construction de 4 logements locatifs par Vendée Habitat : cette cession se fera pour un montant de 10 000,00 € HT par logement,
- La trésorerie de l'opération au 31 décembre 2022 présente un solde créditeur de 325 984,84 € :

|                                    |              |                       |                                    |                |                       |
|------------------------------------|--------------|-----------------------|------------------------------------|----------------|-----------------------|
| <b>DEPENSES H.T.</b>               |              | <b>2 233 336,48 €</b> | <b>RECETTES H.T.</b>               |                | <b>1 343 173,34 €</b> |
| . Etudes                           | 86 315,95 €  |                       | . Cessions                         | 1 340 833,34 € |                       |
| . Acquisitions                     | 574 091,58 € |                       | . Participations                   |                |                       |
| . Archéologie                      | 244 430,00 € |                       | . Autres produits                  | 2 340,00 €     |                       |
| . Travaux                          | 872 988,68 € |                       |                                    |                |                       |
| . Frais Financiers                 | 40 769,61 €  |                       |                                    |                |                       |
| . Frais généraux                   | 412 020,39 € |                       | <b>EMPRUNT</b>                     |                | <b>1 153 927,86 €</b> |
| . Impôts                           | 2 720,27 €   |                       | <b>AVANCE DU CONCEDANT</b>         |                | <b>- €</b>            |
| <b>TVA sur dépenses</b>            |              | <b>255 338,22 €</b>   | <b>TVA sur recettes</b>            |                | <b>237 634,66 €</b>   |
| <b>TVA payée</b>                   |              | <b>201 294,00 €</b>   | <b>TVA remboursée</b>              |                | <b>198 479,00 €</b>   |
| <b>Compte clients/fournisseurs</b> |              |                       | <b>Compte clients/fournisseurs</b> |                | <b>82 738,67 €</b>    |
| <b>TOTAL</b>                       |              | <b>2 689 968,70 €</b> | <b>TOTAL</b>                       |                | <b>3 015 953,53 €</b> |

- L'avance de trésorerie accordée par la commune d'un montant de 250 000 € a été restituée en avril 2022,
- La trésorerie actuelle et les prévisions de vente des lots individuels permettent de financer les travaux de la tranche 4 et de rembourser les échéances 2023 des emprunts, sans mettre en place de nouveau prêt ; par prudence, le versement de la subvention FNAP de 122 200 € est reportée à 2024 (arrêté préfectoral d'attribution de cette prise en charge non reçu à ce jour, suite à la demande effectuée le 12 mars 2018),
- Les travaux d'aménagement de la tranche 4 sont prévus commencer au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023,
- Un projet est en cours d'élaboration avec un promoteur pour la réalisation d'un programme immobilier sur la totalité de l'emprise de la tranche 3 d'une surface de 9 751 m<sup>2</sup>. les esquisses de ce programme seront présentées pour avis du concédant au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.
- La consultation afin de retenir l'équipe de conception pour les études d'aménagement des secteurs 3 à 6 sera lancée au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

•  
Monsieur le Maire rappelle le travail mené avec l'Etablissement Public Foncier qu'il remercie et Vendée Expansion. Vendée Expansion a accepté d'être subrogé dans les droits de la commune au titre des acquisitions foncières à venir, cela permettant d'alléger le portage foncier pour les finances communales.

La délibération est approuvée à la majorité

6 abstentions.

#### **ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs.

Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Pour des créances éteintes, la Mairie et le Service de Gestion Comptable ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant de la créance éteinte s'élève à 130.00 € et concernent l'exercice 2021 (concession cimetièrre).

Il est proposé d'admettre en non-valeur cette créance.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF

L'occupation du domaine public par l'entreprise Gaz Réseau Distribution France (GrDF) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel donne droit au versement de redevance. Le montant de cette redevance basée sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal (L), a été actualisé par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP (redevance d'occupation du domaine public)} = (0,035 \text{ €} \times L + 100) \times \text{CR}$$

(L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente ;

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret 25 avril 2007).

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2023, le plafond de la redevance due s'établit à :

$$\text{RODP 2023} = (0,035 \text{ €} \times 23\,312 + 100) \times 1,39, \text{ soit } \mathbf{1\,273 \text{ €}}.$$

En application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, lorsque le domaine public fait l'objet d'une occupation provisoire, une redevance doit également être versée. Son montant est calculé en prenant en compte la formule suivante :  $0.35 \times L \times \text{CR}$

(L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

CR est le coefficient de revalorisation de la ROPDP 2023).

$$\text{En l'espèce, ROPDP 2023} = (0.35 \times 1518 \times 1.19) = \mathbf{632 \text{ €}}$$

Conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée. Ainsi, le montant global des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France est de  $1\,273 + 632 = 1\,905$  €.

Il est proposé d'appliquer les montants de redevance précitées pour l'occupation du domaine public par GRDF.

Monsieur le Maire informe également le conseil qu'un avis défavorable à un projet de méthanisation a été émis par la chambre d'agriculture.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CHAIZE-LE-VICOMTE**

Le 28 avril dernier a eu lieu la passation de commandement au centre de Secours de La Chaize le Vicomte.

Cette manifestation, organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, a engendré des frais à la charge de l'amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

L'Amicale sollicite la prise en charge du coût du vin d'honneur servi à cette occasion par les communes de La Ferrière, La Chaize-le-Vicomte et Fougeré.

Pour La Chaize, le montant proposé est de 160,52 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **DENOMINATION DE LA VOIE LIAISONNANT LA RUE DE LA GARE A LA RUE DU MARILLET**

Proposition d'attribuer le nom au passage liaisonnant la Rue de la Gare et la Rue du Marillet.

Cette venelle donnait auparavant sur un pressoir, il est proposé de la nommer chemin du pressoir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **DENOMINATION DE LA VOIE LE LIEU-DIT LA PARISIERE**

Une voie traverse le lieu-dit « La Parisière », il convient de dénommer cette voie afin de permettre la numérotation des nouvelles constructions et ainsi faciliter les adressages.

Il est proposé d'attribuer le nom « Rue de la Parisière » à la voie traversant le lieu-dit la Parisière.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **PLAN LOCAL D'URBANISME – LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°10 ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER**

La commune de La Chaize-le-Vicomte dispose d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal du 14 mars 2006. Ce PLU a fait l'objet de 5 modifications de droit commun, 1 modification simplifiée, 2 révisions allégées et 1 déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Par délibération n°2021.06.01.01, le conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte a prescrit la révision générale de son PLU. Cependant, dans l'attente de l'approbation de ce PLU révisé, le document actuellement en vigueur peut continuer à évoluer en fonction des projets émergents.

Objectifs poursuivis et choix de la procédure :

Une adaptation du PLU de La Chaize-le-Vicomte s'avère nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 5, et classée en zone Nr au règlement graphique du PLU en vigueur.

La zone Nr, exclusivement inscrite sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 5, est un secteur d'environ 11,5 hectares, décrit au règlement du PLU comme un secteur correspondant à un centre de stockage de déchets inertes. Y sont autorisés les constructions et installations ayant un rapport direct avec le stockage de déchets inertes.

Aujourd'hui, le site est sans usage et fortement dégradé par l'ancienne installation de stockage de déchets inertes, compromettant son utilisation pour un autre usage (agriculture, loisirs...) sans engendrer de risques pour la population.

C'est pourquoi, afin de redonner une utilité à ce site, la société ARKOLIA ENERGIE souhaite implanter, sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 5, un projet de centrale photovoltaïque au sol. Ces installations, non autorisées en zones agricoles (A) et naturelles (N) de manière générale, de par l'impact sur des emprises foncières présentant des qualités agronomique et/ou environnementale, peuvent prendre place dans des sous-secteurs de taille limitée, comme le site ciblé, zoné Nr au PLU en vigueur.

La réutilisation d'un site dégradé en vue d'accueillir un projet de production d'énergie renouvelable répond aux enjeux nationaux et locaux de réduction de la consommation foncière, mais également de développement de la filière ENr. Localement, réaliser un projet de centrale photovoltaïque au sol sur un site dégradé répond à l'action n°12 – Favoriser le développement des installations solaires - du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération approuvé par délibération du Bureau communautaire du 29 septembre 2022.

Toutefois, la réglementation actuelle de la zone Nr ne permet pas la réalisation de ce projet. Il est ainsi souhaité que la zone Nr puisse également accueillir des équipements, installations et aménagements d'intérêt général liés à la production d'énergie renouvelable, notamment des parcs photovoltaïques au sol.

Différentes procédures, édictées par le Code de l'Urbanisme, permettent cette évolution réglementaire du PLU.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la procédure de modification simplifiée, prévues aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, peut être utilisée pour modifier la réglementation applicable aux zones agricoles lorsque la modification a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du Code de l'Énergie.

À noter que, bien que la compétence PLU ait été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération par délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, la procédure de modification simplifiée, si elle ne concerne qu'une commune membre de l'Agglomération, peut-être engagée à l'initiative de la commune, conformément aux articles L.153-45 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Modalité de concertation :

Le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées puis mis à la disposition du public pendant un mois.

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis éventuellement formulés par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant un mois, du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.
- Cet avis sera diffusé au moins 8 jours avant la mise à disposition du public dans un journal local et sur le site internet de la commune, et sera également affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie.
- Le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de LA-CHAIZE-LE-VICOMTE, 4 rue des Noyers, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sera accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations. Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune accompagné d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations de façon dématérialisée.

Il est proposé d'engager la modification simplifiée n° 10 du PLU et d'approuver les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un projet privé, ambitieux et que suite aux remarques de la DDTM, le porteur de projet a amélioré l'intégration paysagère.

Il précise également que le sud de la commune est référencé comme source de gisement de l'éolien dans la mesure où les mâts sont beaucoup plus hauts.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### APPROBATION D'UN AVENANT n°1 A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2026

La Convention Territoriale Globale (CTG) représente la feuille de route permettant de valoriser et soutenir l'ensemble des services dédiés aux familles, à l'échelle du territoire intercommunal.

La 1ère phase d'élaboration de la CTG s'est clôturée le 30 novembre 2022 avec la signature par les 13 communes, l'Agglomération et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la convention CTG incluant son plan d'actions.

La 2ème phase d'élaboration de la CTG qui a eu lieu de septembre 2022 à juin 2023, a porté sur le schéma de coopération c'est-à-dire l'identification de l'équipe projet qui portera les fiches actions de la CTG d'ici fin 2026.

Après un travail collaboratif d'élaboration, ce schéma maintenant constitué, doit être arrêté par le biais d'un avenant à la convention CTG.

Cet avenant est soumis aux conseils des 13 communes et de l'Agglomération, avant une signature prévue au bureau d'agglomération du 19 octobre 2023.

Le comité de pilotage CTG du 6 juin 2023 a validé le schéma de coopération, ainsi détaillé :

Il repose sur une équipe projet de 7,3 ETP répartie selon les données suivantes :

- 0.8 ETP dédié aux missions de coopération pivot, fléché sur 1 poste ;

- 6,5 ETP dédiés aux missions de coopération thématiques, fléchés sur 27 personnes différentes, issues de 10 collectivités ou associations.

La ville souhaite se saisir de l'outil proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour permettre un partage itératif des bonnes pratiques de l'ensemble du territoire de l'agglomération, particulièrement en ce qui concerne la jeunesse.

Ce travail en réseau vise à offrir une meilleure appréhension des jeunes et de la réponse que les politiques publiques seraient susceptibles de porter.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le portail de connexion pour les familles choisi par le prestataire de la restauration scolaire va évoluer dès la rentrée 2023-2024.

Le logiciel vise à faciliter l'accès au restaurant scolaire de tous les enfants et à simplifier l'organisation quotidienne des familles. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de réserver les repas. Le paiement des repas se fera après consommation, sur facture.

Ce changement nécessite d'actualiser le règlement intérieur de la restauration scolaire, celui-ci sera applicable dès le 1er septembre 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Yannick DAVID

Aurélien DOUILLARD